

BGer 6B_652/2020 vom 15. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_652_2020

FR: TF 6B_652/2020 du 15 juin 2020

IT: TF 6B_652/2020 del 15 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 23 avril 2020, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé par A._____ contre l'ordonnance rendue le 12 novembre 2019 par le Tribunal de police genevois déclarant tardive son opposition à l'ordonnance pénale rendue le 31 mai 2019 par le Service des contraventions.

A._____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.). En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision litigieuse (ATF 133 IV 119 consid. 6.4 p. 121).

En l'occurrence, la cour cantonale a estimé que c'était à bon droit que le Tribunal de police avait déclaré l'opposition du recourant tardive. Celui-ci ne discute pas de cette question mais conteste, pièces à l'appui, être le titulaire du véhicule ayant servi à la commission de la contravention. Ce faisant, le recourant discute uniquement le fond du litige et n'expose pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit en confirmant la tardiveté de son opposition. Insuffisamment motivé, son recours est irrecevable. En outre, les pièces produites par le recourant sont nouvelles, partant irrecevables devant le Tribunal fédéral (cf. art. 99 LTF). Toutefois, l'écriture du recourant et les pièces annexées seront transmises à la cour cantonale pour qu'elle examine si elles remplissent les conditions d'une demande de révision au sens de l' art. 410 ss CPP .

E. 3

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 LTF), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le présent arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.